Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société DRM02 de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation qu'elle exploite à FOSSOY

IC/2017/043

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2012/016 délivré le 3 février 2012 à la société DRM02 pour l'exploitation d'un centre de collecte de matériaux ferreux et de démontage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le territoire de la commune de FOSSOY sis route départementale 1003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le décret du 26 novembre 2012 susvisé modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les seuils de classement des installations relevant de la rubrique 2712 de cette nomenclature ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage de l'établissement DRM02 relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que :

Dépollution, démontage et découpage.
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.[...] ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 03 février 2012 susvisé dispose que :

Afin d'éviter toute propagation d'un éventuel incendie, les stockages extérieurs à proximité des bâtiments (bennes et carcasses de véhicules) seront éloignés des murs d'une distance équivalente au seuil des effets domino de 4 mètres pour les stockages de pneumatiques, de 8 mètres pour le stockage des VHU et de 3 mètres pour les autres stockages.
[...]
Le gerbage des véhicules sera interdit au-delà d'une hauteur de 3,00 mètres.
Les déchets dangereux font l'objet d'un stockage dans un local fermé qui sera aménagé à cet égard ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 février 2017 l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- les véhicules sont dépollués, démontés et découpés à l'extérieur de l'atelier mécanique sur une dalle béton sans mise à l'abri des eaux météoriques. Ces conditions de dépollution, de démontage et de découpage ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et ne permettent pas de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectorale d'autorisation, des pneumatiques, des bouteilles de gaz ainsi qu'un fourgon contenant notamment des fûts de liquides divers sont entreposés à proximité immédiate des murs de l'atelier mécanique ;

- des stockages de VHU et de carcasses de véhicules sont présents à une distance de 5,3 m des murs de l'atelier mécanique. La distance minimale prescrite à l'article 7.1.2.2., à savoir 8 m, n'est donc pas respectée ;

- la hauteur maximale de gerbage mesurée à près de 4,20 m est supérieure à la valeur limite de gerbage prescrite à l'article 7.1.2.2., à savoir 3 m ;

- ces conditions de stockage ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 7.1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 et ne permettent pas de prévenir toute propagation d'un éventuel incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DRM02 de respecter les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 7.1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 03 février 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

-ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société DRM02 exploitant un centre de collecte de matériaux ferreux et de démontage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sis route départementale 1003 sur le territoire de la commune de FOSSOY est mise en demeure de respecter :

- les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment en réalisant la dépollution des VHU sur une aire de dépollution aérée, ventilée et abritée des intempéries ;
- les prescriptions de l'article 7.1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012, notamment la hauteur maximale de gerbage des véhicules et les distances minimales d'éloignement prescrites entre le bâtiment et les stockages extérieurs.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des activités et la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code aux fins d'exécution de cette décision.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 – AMIENS Cédex, par toute personne intéressée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

Le Sous-Préfet, secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de FOSSOY, au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS et à l'exploitant.

Fait à LAON, le 21 AVR. 2017

Le Préfet,

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER